



## L'association requérante n'avait pas qualité pour agir

Dans sa décision en l'affaire [Comité Helsinki bulgare c. Bulgarie](#) (requêtes n° 35653/12 et 66172/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne le décès de deux enfants atteints de handicaps mentaux dans des foyers où ils avaient été placés et la demande à la Cour d'une association spécialisée dans la protection des droits de l'homme d'accepter sa qualité pour agir, soit en qualité de victime indirecte, soit en qualité de représentante des deux adolescentes décédées.

L'absence de contact de l'association requérante avec les jeunes filles avant leur décès, le défaut de statut procédural pour elle, englobant l'ensemble des droits appartenant aux parties dans une procédure pénale, ainsi que le caractère tardif des interventions de l'association dans les procédures pénales conduites en l'espèce après les ordonnances de non-lieu, conduit la Cour à différencier l'affaire présente de l'affaire [Câmpeanu c. Roumanie](#). Les critères exposés dans cette affaire ne se trouvant pas remplis, la Cour ne peut reconnaître qualité pour agir à l'association requérante.

La Cour précise que sa décision ne doit pas s'interpréter comme une méconnaissance de l'œuvre de la société civile dans la protection des droits des personnes extrêmement vulnérables.

### Principaux faits

La requérante, le Comité Helsinki bulgare, est une association spécialisée dans la protection des droits de l'homme, fondée en 1992 et ayant son siège à Sofia (Bulgarie).

En décembre 2007, une chaîne de télévision diffusa un film documentaire de la BBC dénonçant la situation des enfants handicapés dans un foyer situé à Mogilino, en Bulgarie. A la suite de cette télédiffusion, l'association requérante adressa une lettre au procureur général demandant l'ouverture d'une enquête pénale faisant la lumière sur les conditions dans lesquelles ces enfants étaient maintenus dans les foyers pour enfants handicapés et sur les cas de décès survenus. Le parquet répondit que des enquêtes allaient être effectuées. Une fois réalisées, ces enquêtes conclurent qu'il n'y avait pas lieu d'engager des poursuites pénales et les dossiers furent classés sans suite. En août 2009, l'association engagea une action civile à l'encontre du parquet visant à établir que le refus du parquet d'enquêter était constitutif d'une discrimination fondée sur le handicap et l'état de santé des enfants concernés. Au cours de l'année 2010, le parquet réalisa, en coopération avec l'association requérante, des contrôles des différents foyers. L'association suivit le cours des enquêtes pénales et introduisit des recours contre un certain nombre de décisions de classement sans suite ou de non-lieu.

Aneta Yordanova, née le 16 juin 1991, fut abandonnée à la naissance. À l'âge de trois ans, elle fut placée dans un foyer pour enfants atteints de handicaps mentaux graves. En juin et juillet 2006, elle subit deux interventions chirurgicales. Son état s'aggrava ensuite et un médecin diagnostiqua une gastroduodénite et préconisa une hospitalisation. La jeune fille décéda à l'hôpital le 7 octobre 2006. Le 10 octobre 2006, le parquet régional de Targovishte ouvrit une procédure pénale contre X pour homicide involontaire. Après la réalisation des actes demandés et la clôture de l'enquête, le 10 mai 2007, le procureur rendit une ordonnance de non-lieu. À la suite de la campagne générale menée par l'association requérante auprès du procureur général et les instructions données par celui-ci aux parquets d'enquêter sur les cas de décès dans les foyers, le parquet d'appel de Varna effectua un contrôle d'office de l'enquête menée et par une ordonnance le 8 juillet 2008, confirma le non-lieu.

En mai 2012, à la suite d'une nouvelle campagne conduite par l'association requérante, le parquet auprès la Cour suprême de cassation ordonna un contrôle d'office de l'enquête menée sur le décès d'Aneta. Le parquet annula l'ordonnance du 8 juillet 2008 et ordonna la poursuite de la procédure en indiquant qu'un certain nombre d'actes d'instruction complémentaires devaient être réalisés. A la clôture de l'instruction, le parquet régional de Targovishte rendit une nouvelle ordonnance de non-lieu. Le Gouvernement a indiqué que le foyer qu'occupait Aneta Yordanova est définitivement fermé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre d'une réforme nationale visant à améliorer la condition des enfants placés dans des institutions spécialisées.

Nikolina Kutsarova est née le 8 février 1988. Elle fut abandonnée peu après sa naissance et placée dans un foyer. Un retard de développement fut constaté quand elle avait 6 mois. Elle fut placée dans un foyer pour enfants atteints de handicaps mentaux à l'âge de 6 ans et fut mise sous tutelle à l'âge de 14 ans. À partir du mois de juillet 2007, Nikolina refusa de se nourrir. Elle fut hospitalisée et décéda le 31 octobre 2007. Aucune enquête ne fut ouverte sur son décès. Le 24 septembre 2010, à la suite de la campagne de l'association requérante auprès du procureur général, le parquet régional de Targovishte ouvrit une procédure pénale contre X pour homicide involontaire. L'enquêteur clôtura l'enquête le 21 mars 2011 et conclut que les faits n'étaient pas constitutifs d'une infraction pénale. Le parquet d'appel de Varna confirma l'ordonnance de non-lieu. Le 2 février 2012, l'association intervint dans la procédure pénale sur le décès de Nikolina en contestant cette décision devant le parquet de la Cour suprême de cassation. Le 6 avril 2012, ce dernier confirma les ordonnances de non-lieu. Enfin, dans une ordonnance du 14 juin 2013, le parquet régional constata sur la base d'une nouvelle expertise que le décès n'était pas dû à un manque de soins et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la procédure.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mai 2012.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) concernant Aneta Yordanova et Nikolina Kutsarova l'association requérante invite la Cour à accepter sa qualité pour agir, soit en qualité de victime indirecte, soit en qualité de représentante des deux adolescentes décédées.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Erik **Møse** (Norvège),  
André **Potocki** (France),  
Síofra **O'Leary** (Irlande),  
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein), *juges*,  
Pavlina **Panova** (Bulgarie), *juge ad hoc*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 34

Le Gouvernement soutient que les requêtes ne remplissent pas les conditions requises par l'article 34. L'association requérante n'aurait pas qualité de victime et n'aurait pas démontré qu'elle représentait valablement les victimes directes. L'association requérante fait valoir que des

circonstances exceptionnelles entourent les présentes requêtes et appellent un examen au fond, auquel la Cour peut procéder, comme elle l'a fait dans l'arrêt de Grande Chambre [Câmpeanu c. Roumanie](#) du 17 juillet 2014, considérant soit que l'association agit en qualité de représentante des jeunes filles, soit en admettant qu'elle est une victime indirecte.

La Cour observe que les présentes requêtes se distinguent des affaires Câmpeanu ou [Association de défense des droits de l'homme en Roumanie – Comité Helsinki au nom de Lionel Garcea c. Roumanie](#) du 24 mars 2015. Dans ces affaires, les associations requérantes s'étaient intéressées aux cas particuliers des victimes, avaient eu des contacts avec elles avant leur décès et engagé des procédures au niveau interne immédiatement après leur décès. Dans les présentes affaires, l'association requérante n'a eu aucun contact avec les adolescentes et ne s'est pas intéressée à leur cas avant leur décès. L'association requérante est intervenue dans le cas d'Aneta seulement le 14 octobre 2011, soit 5 ans après son décès alors qu'une procédure pénale avait été déjà engagée le 10 octobre 2006 et que deux ordonnances de non-lieu avaient été rendues publiques par le parquet en 2007 et 2008. Dans le cas de Nikolina, l'association requérante a pris connaissance du décès de l'enfant en juin 2010 et sa première intervention dans l'enquête date du 2 février 2012, soit plus de 4 ans après le décès et alors que l'enquête avait déjà été engagée le 24 septembre 2010. La première ordonnance de non-lieu que l'association requérante aurait pu contester a été prononcée le 5 avril 2011, soit 10 mois avant l'intervention de l'association requérante.

Par ailleurs la Cour rappelle que dans l'affaire Câmpeanu l'association requérante était intervenue au nom de M. Câmpeanu dans le cadre de la procédure interne menée à la suite de son décès et que sa capacité pour agir n'avait à aucun moment été contestée par les autorités internes. Dans les présentes affaires l'association requérante est également intervenue à un niveau interne : elle a alerté le parquet de la situation générale et des décès survenus dans les foyers et a demandé que des enquêtes soient réalisées ; elle a introduit des recours contre des décisions de classement sans suite et a saisi le parquet supérieur dans le but de provoquer des contrôles des décisions de non-lieu. Cependant, il ressort du dossier qu'en vertu du droit bulgare, l'association requérante ne disposait pas formellement d'une quelconque qualité dans la procédure interne : elle n'était ni partie à la procédure, ni représentante des adolescentes décédées. Dès lors, même si le parquet a réalisé des contrôles dans les foyers en collaboration avec l'association requérante, lui a donné accès aux éléments des enquêtes en cours et a effectué des contrôles des décisions de classement sans suite après avoir reçu des courriers de l'association requérante, cette dernière n'était cependant pas partie aux procédures. Elle ne bénéficiait pas des droits procéduraux accordés aux parties et si elle pouvait recourir contre les ordonnances de non-lieu du parquet, elle n'avait pas par la suite le droit d'introduire un recours judiciaire contre de telles ordonnances. La Cour estime que l'association requérante n'a pas eu de statut similaire devant les autorités internes à celui de l'organisation ayant agi dans l'affaire Câmpeanu.

L'absence de contact de l'association requérante avec les jeunes filles avant leur décès, le défaut de statut procédural pour elle, englobant l'ensemble des droits appartenant aux parties dans une procédure pénale, ainsi que le caractère tardif des interventions de l'association dans les procédures pénales conduites en l'espèce après les ordonnances de non-lieu, conduit la Cour à différencier les deux requêtes présentes de l'affaire Câmpeanu. Les critères dégagés dans l'affaire Câmpeanu ne se trouvant pas remplis, les présentes requêtes ne peuvent permettre à la Cour de reconnaître qualité pour agir à l'association requérante.

La Cour précise que sa décision ne doit pas s'interpréter comme une méconnaissance de l'œuvre de la société civile dans la protection des droits des personnes extrêmement vulnérables. La Cour remarque le rôle actif et vigilant de l'association requérante qui a alerté les institutions compétentes et a coopéré avec elles lors des enquêtes et des contrôles réalisés. La Cour relève avec satisfaction que les autorités bulgares ont pris sérieusement en considération les signalements de l'association requérante malgré l'absence de statut formel de celle-ci dans les procédures internes.

La Cour estime que les requêtes sont incompatibles *ratione personae* au sens de l'article 34 de la Convention et doivent être par conséquent rejetées.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.